

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 1^{er} JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en séance sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, sur convocation adressée à ses membres le 18 juin 2026.

Cette séance, initialement convoquée pour le 24 juin 2026, a été reportée au 1^{er} juillet 2026 par décision prise le 23 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DEMUYNCK, M. MARTINACHE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme YILMAZ, M. BERTHIER, Mme PELLEGRINO, M. TOURE, Mme DJENNANE, Mme CHOULET, Mme DONA, M. LEPPERT, M. GIBERT, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, M. BRESSAN, M. TAGLANG, Mme ALI, M. LECHUGA, Mme HERVÉ, Mme PORTE, Mme LARRAGUETA, Mme BERNARDONI, M. RIGAULT, M. TOSUN, M. LE TOSSER, M. MAASSRY, Mme AACHOUR, M. ROBICHON, M. PRIGENT, Mme LE BAIL, Mme SCHWARTZBROD, M. FRÉMIN.

ÉTAIENT ABSENTES REPRÉSENTÉES :

Mme LAMAURT donne pouvoir à Mme BOILEAU
Mme EMANE donne pouvoir à M. LEPPERT.

SECRÉTAIRE DE SEANCE :

M. MARTINACHE.

N°2026.07.56 – Exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en faveur des logements achevés depuis plus de 10 ans ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique.

Sur présentation de Monsieur Philippe BERTHIER, Maire-Adjoint délégué aux Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1383-0 B, 278-0 bis A,

Considérant la volonté de la Ville d'encourager les propriétaires à engager des travaux de rénovation énergétique, à prévenir la vacance de logements devenus difficilement louables en raison de leur mauvaise performance énergétique et à contribuer au maintien d'une offre de logements de qualité sur le territoire communal,

Considérant l'avis majoritairement favorable de la Commission des Finances en date du 22 juin 2026,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
PAR 33 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS**

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, pour une durée de 3 ans, les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3^o du I de l'article 278-0 bis A du Code Général des Impôts, autres que les prestations d'entretien, lorsque le montant total des dépenses payées est supérieur à 10 000 € au cours de l'année précédant la première année d'application de l'exonération ou supérieur à 15 000 € au cours des 3 années précédant cette même année, conformément aux dispositions de l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2 : FIXE le taux de l'exonération à 50% de la part communale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que l'exonération sera effective à compter du 1^{er} janvier 2027.

Christian DEMUYNCK
Maire



François MARTINACHE
Secrétaire

